

Cette même structure a été maintenue en 2004 au dossier R-3538-2004.<sup>3</sup>

6 - En 2006, au présent dossier, Hydro-Québec Distribution propose de revenir à la formule antérieure de paiement d'un crédit fixe pour la puissance convenue et d'un crédit variable pour l'énergie effectivement interrompue.

Le Distributeur souhaite en effet utiliser l'option interruptible non seulement comme outil pour palier aux aléas climatiques extrêmes mais aussi comme outil supplémentaire de puissance pour gérer la fine pointe en général.

7 - Pour remplir ces deux besoins, la séquence des moyens à la disposition du Distributeur pour gérer sa fine pointe (au-delà des achats d'énergie à long terme et à court terme déjà contractés plus d'un jour d'avance) semble donc s'établir comme suit, en incluant ceux proposés au présent dossier :

Septembre

- Réservations de puissance sur le marché UCAP et adhésion des clients à l'option interruptible (et à l'option de recours aux génératrices, que nous examinerons plus loin).

Un jour d'avance

- Appel d'interruptible auprès des clients de moyenne puissance, avant 15h00 la veille.
- Achats d'énergie par HQD, un jour d'avance, sur le marché DAM (avec utilisation le cas échéant de la capacité déjà réservée sur le marché UCAP, ou par le produit no.3 de l'appel d'offres AVO 2005-02 qui requiert 36 heures d'avis).

B3

Moins d'un jour d'avance (séquence des moyens)

- Appel d'interruptible auprès des clients L (et appel de génératrices auprès des clients de grande et moyenne puissance), à deux heures de préavis.
- Achats d'énergie, à une heure d'avance, sur le marché HAM (avec utilisation le cas échéant de la capacité déjà réservée sur le marché UCAP).
- Exécution par TransÉnergie d'instructions préalables du Distributeur pour qu'elle procède à des achats d'urgence auprès des autres zones de réglage.
- Abaissement de tension.
- Appel au public (cet appel peut être adressé antérieurement, selon les circonstances).
- Réduction de la réserve de dix minutes.
- Délestage cyclique de la charge.<sup>4</sup>

A

B1

B2

<sup>3</sup> RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3538-2004, Décision D-2004-213.

<sup>4</sup> Sources : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3518-2003, Document HQD-3, Document 1, page 4, Réponse à question 3.1 de la Régie.

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3603-2006, Pièce HQD-2, Document 6, pages 8-10, Réponse aux questions 3.1 à 3.4 de l'Union des consommateurs.

<p>Régie de l'énergie DOSSIER: R-3603-2006 DÉPOSÉE EN AUDIENCE PAR SE-AQLPA Date: 29 SEPT. 2006 Pièces n°: SE-AQLPA-4, DOC. 1</p>	<p>Pièce SE-AQLPA-2 - Document 1 Les options d'HQD quant à la puissance interruptible L et l'utilisation des génératrices d'urgence Rapport de Jacques Fontaine - Préparé pour Stratégies Énergétiques et l'AQLPA</p>	<p>Régie de l'énergie DOSSIER: R-3603-2006 PIÈCE NO: C-5.7-SE-AQLPA Date: 29/09/2006</p>
---	---	--